

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **1 (1883)**

Heft 23

PDF erstellt am: **10.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 7. Juni — Berne, le 7 Juin — Berna, li 7 Giugno

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

**Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5.** — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.**Abonnement annuel Fr. 5.** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.**Prezzo delle associazioni Fr. 5.** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Briefe für die Redaktion sind an das „Schweiz. Handelsbureau in Bern“ zu adressiren. — Les lettres destinées à la rédaction doivent être adressées au Bureau fédéral du Commerce à Berne. Le lettere destinate alla Redazione devono essere indirizzate all'Ufficio federale del Commercio a Berna.

**Alpenkursbetrieb. Sommerdienst 1883.**

Wir machen die Poststellen für sich und zu Handen des Publikums auf die nachstehenden hauptsächlichsten Aenderungen aufmerksam, welche im Alpenkursbetrieb während des bevorstehenden Sommerdienstes gegenüber demjenigen von 1882 zur Ausführung gelangen werden.

1. *Simplonroute.* Die beiden Kurse Brieg-Stresa, bezw. Brieg-Arona werden vom 1. Juni an auf die Route Brieg-Gravellona-Pallanza-Intra verlegt. Die Fahrzeit zwischen den einzelnen Stationen wird möglichst reduziert.

Der eine Kurs geht Morgens früh von Brieg ab und hat in Intra Anschluß an den Dampfbootkurs nach Laveno, welcher daselbst mit dem Schnellzug der Pinolinie nach Novara, Genua, Mailand in direkter Verbindung steht. Der zweite Kurs steht in Brieg im Anschluß an den ersten Zug von Lausanne und wird gleichen Tags bis Intra geführt.

In umgekehrter Richtung wird der erste Kurs Vormittags von Intra abgefertigt. Derselbe steht in Verbindung mit dem Dampfbootkurs von Laveno und durch den Letztern mit dem Schnellzug der Pinolinie von Mailand, Novara und Genua. Dieser Postkurs gelangt den nämlichen Tag nach Brieg. Der zweite Kurs wird Abends mit passenden Anschlüssen vom Langensee von Intra abgefertigt und erreicht in Brieg den Nachmittagszug nach Lausanne-Genf-Bern-Neuchâtel.

2. *Furkaroute.* Von Brieg nach Andermatt, bezw. Göschenen und zurück werden vom 15. Juni bis und mit 15. September zwei Kurse abgefertigt.

Der erste Kurs, mit Abgang von Brieg Morgens früh und Ankunft in Andermatt Abends, hat Fortsetzung nach Göschenen vermittelt eines Lokalkurses. Die Rückfahrt findet Morgens von Andermatt im Anschluß an einen Lokalkurs von Göschenen statt; in Brieg besteht ein Anschluß an den letzten Zug nach Sion.

Der zweite Kurs wird Nachmittags von Brieg abgefertigt, nach Ankunft des zweiten Zuges von Lausanne, den nämlichen Tag bis Gletsch und den andern Morgen bis Göschenen zum Anschluß daselbst an die Tagesschnellzüge der Gotthardbahn nach beiden Richtungen weitergeführt. In anderer Richtung wird der zweite Kurs von Göschenen nach Ankunft der Tagesschnellzüge der Gotthardbahn abgefertigt und gleichen Tags nach Gletsch weitergeführt; die Fortsetzung daselbst findet den andern Morgen nach Brieg statt, mit Anschluß in Brieg an den Nachmittagszug nach Lausanne.

Durch diese neue Verbindung wird die Reise von Genf, Lausanne, Neuchâtel, Bern, Basel, Zürich und Mailand nach Gletsch oder umgekehrt in einem Tage ermöglicht.

3. *Brünigroute und Berner Oberland.* Zwischen Brienz und Alpnacht werden wie letzten Sommer vom 15. Juni bis 15. September täglich drei und bis zum 15. Juni, sowie vom 16. September bis zum 15. Oktober täglich zwei Kurse ausgeführt.

Vom 1. Juli bis Ende September wird von Luzern nach Alpnacht ein Extraschiff abgefertigt, welches in Alpnacht mit einem Brünigkurs und in Brienz mit einem Schiffkurs in Verbindung steht; bei Abfahrt von Luzern um 8 Uhr 30 Morgens gelangt man nach Interlaken um 6 Uhr Abends, nach Thun 8 Uhr 25 Abends und nach Bern 9 Uhr 45 Abends.

Der Beiwagentransport vermittelt komfortabler Calechen ist durch Uebereinkommen mit einer genügenden Zahl Privatkutscher gesichert.

Für die zweiten Kurse Interlaken-Grindelwald und Interlaken-Lauterbrunn werden bequeme Calechen verwendet.

4. Zwischen *Bekenried* und *Alpnacht* wird vom 1. Juli bis Ende September ein direkter Postkurs mit 10-plätzigem Postwagen ausgeführt, welcher in Bekenried an die Schiffskurse nach und von Vitznau-Flüelen und in Alpnacht an einen Postkurs nach und von Brienz anschließt. Durch diesen Kurs wird eine direkte Verbindung zwischen dem Vierwaldstättersee (Rigi) und dem Berner Oberland (Interlaken) hergestellt.

5. *Oberalproute und Bündner Oberland.* Von Chur nach Andermatt, bezw. Göschenen werden vom 15. Juni bis und mit 15. September zwei Kurse ausgeführt.

Der erste mit Abgang von Chur Morgens früh und Ankunft Abends in Andermatt via Flims, mit Fortsetzung nach Göschenen vermittelt eines Lokalkurses. Die Rückfahrt erfolgt Morgens von Andermatt, im Anschluß an einen Lokalkurs von Göschenen; in Chur besteht ein Anschluß an den letzten Zug nach Ragaz und Sargans.

Der zweite Kurs wird nach Ankunft der ersten Züge von Zürich und St. Gallen von Chur über Versam abgefertigt und gleichen Abends bis

Dissentis geführt. Den folgenden Morgen wird dieser Kurs von Dissentis nach Göschenen zum Anschluß an die Tagesschnellzüge der Gotthardbahn weitergeführt. In umgekehrter Richtung wird der zweite Kurs von Göschenen nach Ankunft der Tagesschnellzüge der Gotthardbahn abgefertigt und gleichen Abends nach Dissentis geführt; die Fortsetzung findet andern Morgens von Dissentis nach Chur statt zum Anschluß an die Mittagszüge nach Zürich und St. Gallen. Diese neue Verbindung ermöglicht es, die Reise von Bern, Basel, Zürich und Mailand nach Dissentis via Göschenen oder umgekehrt in einem Tage zurückzulegen.

Der dritte Lokalkurs Chur-Ilanz über Flims wird wie letztes Jahr ausgeführt.

6. *Lukmanierroute.* Die Dauer des Sommerkurses zwischen Dissentis und Biasca ist auf die Zeit vom 15. Juni bis und mit 15. September festgesetzt, während letztes Jahr dieser Kurs vom 1. Juli bis Ende September ausgeführt wurde.

7. *Splügen- und Bernhardineroute.* Der Bernhardinerkurs wird auf der Strecke Splügen-Chur und umgekehrt aufgehoben und vom 1. Juni an mit dem einten Splügenkurs verschmolzen. In Folge dessen und zur Ermöglichung von Tagfahrten über den Splügen wird der erste Kurs von Chur Morgens früh und der zweite Vormittags nach Ankunft der ersten Züge von Zürich und St. Gallen abgefertigt. Der erste Kurs ist durchgehend bis Chiavenna und findet Fortsetzung mit einem Aufenthalt daselbst nach Colico durch den Malojakurs.

Der zweite Kurs wird von Chur nach Splügen und den andern Morgen bis Colico weitergeführt. In umgekehrter Richtung tritt ungefähr die letztjährige Fahrordnung in Kraft.

8. *Malojaroute.* Wie im letzten Sommer werden auf dieser Route vom 15. Juni bis und mit 15. September zwei Kurse ausgeführt. An Stelle des Splügenkurses wird der eine Hauptwagen der Malojaroute von Chiavenna bis Colico und umgekehrt weitergeführt

(ab Colico 8<sup>30</sup> Abends, in Samaden 8<sup>20</sup> Morgens)  
(ab Samaden 4<sup>40</sup> Morgens, in Colico 2<sup>20</sup> Nachm.).

Dieser Kurs findet in Samaden unmittelbaren Anschluß an einen Lokalkurs von und nach Pontresina.

Der zweite Kurs wird zur größern Bequemlichkeit der Reisenden eine Stunde später, 2 Uhr Nachmittags, von Samaden nach Chiavenna abgefertigt; die Rückfahrt findet statt wie letzten Sommer.

9. *Schyn-Julieroute.* Die Abfahrt von Chur nach Samaden wird vom 15. Juni bis und mit 15. September von 5<sup>30</sup> Morgens auf 6 Uhr Morgens verlegt. Die Verbindung von Chur über Thusis-Schyn nach dem Albula wird bis Thusis mit dem Splügenkurs, von Thusis nach Tiefenkasten mit den regulären Beiwagen und von Tiefenkasten bis Alvennebad mit dem Kurse Tiefenkasten-Davos hergestellt. Die Rückfahrt Samaden-Chur findet ungefähr wie letzten Sommer statt.

10. *Lenz-Julieroute.* Die Nachtfahrt Chur-Samaden vom 15. Juni bis und mit 15. September wird thunlichst beschleunigt, mit Ankunft in Samaden Mittags, statt 12<sup>45</sup> Nachmittags; die Rückfahrt bleibt unverändert.

11. *Albularoute.* Die Abfahrt von Chur nach St. Moritz und Pontresina und die Ankunft in Chur von diesen Ortschaften wird vom 15. Juni bis und mit 15. September um 10 Minuten früher gestellt.

12. *Untere Engadin-Landeck und Flüelaroute.* Mit der Bahneröffnung Innsbruck-Landeck, welche voraussichtlich gegen Ende Juni oder Anfangs Juli stattfindet, wird eine Verbindung hergestellt, welche es ermöglicht, die Reise von Pontresina und Samaden nach Landeck oder umgekehrt in einem Tag zu machen.

Eine zweite Verbindung wird von (St. Moritz) Samaden nach Schuls mit Nachtlager daselbst und Fortsetzung den andern Morgen nach Landeck hergestellt. In Landeck besteht ein Anschluß an den Schnellzug nach Innsbruck-Salzburg-Wien. In umgekehrter Richtung wird der Postkurs nach Ankunft des Schnellzuges von Wien-Salzburg-Innsbruck von Landeck abgefertigt; in Schuls findet dieser Kurs den nächsten Morgen Fortsetzung nach Samaden und weiter nach der Maloja- und Berninaroute. Die Reise von Schuls nach Wien kann in 26 und diejenige in umgekehrter Richtung in 25 Stunden zurückgelegt werden;

(ab Schuls 4 Uhr 35 Morgens, in Wien 6 Uhr 20 Morgens)  
(ab Wien 8 Uhr 15 Abends, in Schuls 9 Uhr 25 Abends).

Beide Kurse Davos-Süß (Flüelaroute) werden vom 15. Juni bis und

mit 15. September in Süß mit den Kursen (Schuls) Süß-Samadén in Verbindung gebracht; deßgleichen erhalten beide Kurse von Samadén in Süß Anschluß an die Kurse Süß-Davos.

Bei den übrigen Alpenkursen kommen gegenüber dem letztjährigen Sommerdienst keine wesentlichen Aenderungen zur Ausführung.

Die Oberpostdirektion.

## Organisation des courses alpestres.

### Service d'été 1883.

Nous attirons l'attention des offices de poste, ainsi que celle du public intéressé, sur les modifications essentielles que nous avons jugé à propos d'apporter dans l'organisation des courses alpestres pendant le prochain service d'été et qui seront exécutées comme suit:

1° *Route du Simplon.* Les deux courses Brigue-Stresa soit Arona seront, à partir du 1<sup>er</sup> juin, transférées sur la route Brigue-Gravellona-Pallanza-Intra. Le temps de parcours entre les stations sera réduit le plus possible.

Un des services part le matin, de bonne heure, de Brigue et coïncide à Intra avec un bateau à vapeur pour Laveno, où il correspond directement avec le train express de la ligne de Pino pour Novare, Gènes et Milan. Le deuxième service part de Brigue après l'arrivée du premier train de Lausanne et arrive le même soir à Intra.

En sens inverse, la première course part le matin d'Intra; elle correspond avec l'arrivée d'un bateau à vapeur de Laveno coïncidant avec le train express de Gènes, Milan et Novare de la ligne de Pino. Ce service parvient le même jour à Brigue. La seconde course part d'Intra dans la soirée, elle est en coïncidence avec les bateaux du lac Majeur et correspond à Brigue avec le train de l'après-midi pour Lausanne-Genève-Berne-Neuchâtel.

2° *Route de la Furka.* Il sera exécuté deux courses quotidiennes entre Brigue et Andermatt, soit Goeschenen et retour, pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

La première course part de Brigue le matin, de bonne heure et arrive à Andermatt le soir, avec prolongation jusqu'à Goeschenen par le moyen d'un service local. Le retour a lieu le matin d'Andermatt après l'arrivée du service local de Goeschenen; ce service coïncide à Brigue avec le départ du dernier train pour Sion.

La seconde course part de Brigue après-midi après l'arrivée du deuxième train de Lausanne, va le même jour jusqu'à Gletsch et le jour suivant jusqu'à Goeschenen pour y coïncider avec les trains express de jour du Gothard, dans les deux directions. Le retour a lieu depuis Goeschenen après le passage des trains sus-mentionnés et la course s'arrête à Gletsch, elle en repart le lendemain matin pour Brigue et y coïncide avec le départ du train de l'après-midi pour Lausanne. Par le moyen de cette amélioration dans les relations postales, il est possible d'effectuer dans la même journée le voyage de Genève, Lausanne, Neuchâtel, Berne, Bâle, Zurich et Milan à Gletsch ou vice-versa.

3° *Routes du Brunig et de l'Oberland bernois.* De même que l'année dernière, il sera établi trois courses quotidiennes entre Brienz et Alpnacht, du 15 juin au 15 septembre, ainsi que deux courses quotidiennes jusqu'au 15 juin et du 16 septembre au 15 octobre.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'à fin septembre, il sera effectué une course de bateau spéciale de Lucerne à Alpnacht, laquelle sera mise en coïncidence à Alpnacht avec un service postal du Brunig et à Brienz avec un service de bateau; en partant ainsi à 8 heures 30 m. du matin de Lucerne on arrive à 6 heures du soir à Interlaken, à 8 heures 25 du soir à Thoune et à 9 heures 45 du soir à Berne.

Le service des suppléments est assuré au moyen de calèches confortables, ensuite d'arrangements avec un nombre suffisant de voituriers particuliers.

De bonnes calèches seront utilisées pour les deuxièmes courses entre Interlaken et Grindelwald et Interlaken-Lauterbrunnen.

4° Un service de poste direct entre *Beckenried et Alpnacht* sera exécuté du 1<sup>er</sup> juillet à fin septembre, avec des voitures à 10 places, coïncidant à Beckenried avec les courses de bateaux de et pour Vitznau et Fluelen et à Alpnacht avec l'un des services de poste de et pour Brienz. Il sera ainsi créé une correspondance directe entre le lac des IV Cantons (Righi) et l'Oberland bernois (Interlaken).

5° *Routes de l'Oberalp et de l'Oberland des Grisons.* Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, il sera exécuté deux courses quotidiennes entre Coire et Andermatt soit Goeschenen. La première part de Coire le matin, de bonne heure, passe par Flims et arrive à Andermatt le soir, coïncidant avec le service local pour Goeschenen. Le retour a lieu d'Andermatt le lendemain matin après l'arrivée du service local de Goeschenen; cette course coïncide à Coire avec le dernier train pour Ragaz et Sargans. Le second service part de Coire après l'arrivée des premiers trains de Zurich et de St-Gall, passe par Versam et arrive le soir à Dissentis, il en repart pour Goeschenen le lendemain matin et y correspond avec les trains express de jour du Gothard.

En sens inverse, le second service part de Goeschenen après le passage des trains express de jour et va coucher le même soir à Dissentis; il en repart le lendemain matin pour Coire, où il coïncide avec les trains de l'après-midi pour Zurich et St-Gall.

Cette nouvelle combinaison permet le voyage en un jour de Berne, Bâle, Zurich et Milan à Dissentis, par Goeschenen, ou vice-versa.

La troisième course locale Coire-Ilanz sera exécutée (via Flims) comme l'année dernière.

6° *Boute du Lucmanier.* La durée du service d'été entre Dissentis et Biasca est fixée du 15 juin jusqu'au 15 septembre inclusivement; l'année dernière cette course a été exécutée du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à fin septembre.

7° *Routes du Splügen et du St-Bernardin.* Le service du St-Bernardin est supprimé sur le trajet Splügen-Coire, mais fondu en revanche, dès le 1<sup>er</sup> juin, avec l'une des courses du Splügen.

En conséquence et pour réaliser par la pratique les services de jour par le Splügen, la première course partira de Coire le matin, de bonne heure, et la seconde avant-midi après l'arrivée des trains de Zurich et de St-Gall. La première course est directe jusqu'à Chiavenna, où, après un arrêt, sa prolongation a lieu sur Colico au moyen du service du Maloggia. La seconde course va de Coire à Splügen, d'où elle est prolongée le lendemain, jusqu'à Colico.

En sens inverse, l'horaire de l'année dernière sera, à peu de chose près, le même.

8° *Route du Maloggia.* Il sera exécuté, comme l'été dernier, deux services sur cette route, pendant la période du 15 juin au 15 septembre. En lieu et place d'une course du Splügen, une des voitures principales de la route du Maloggia continuera de Chiavenna à Colico et vice-versa (départ de Colico 8<sup>20</sup> h. s., arrivée à Samadén 8<sup>20</sup> h. m., » » Samadén 4<sup>40</sup> h. m., » » Colico 2<sup>20</sup> h. soir).

Ce service coïncide à Samadén avec une course locale de et pour Pontresina.

Pour la plus grande commodité des voyageurs, la seconde course partira de Samadén pour Chiavenna une heure plus tard; le retour a lieu comme l'été dernier.

9° *Route du Schyn-Julier.* Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, le départ de Coire pour Samadén est reporté de 5<sup>30</sup> heures à 6 h. du matin. Le transport de Coire pour l'Albula par Thuis-Schyn sera assuré jusqu'à Thuis par le service du Splügen, de Thuis à Tiefenkasten par le supplément régulier et de Tiefenkasten à Alveneu-Bains par le service Tiefenkasten-Davos. Le retour de Samadén à Coire a lieu à peu près comme l'été dernier.

10° *Route Lenz-Julier.* La course de nuit de Coire à Samadén, du 15 juin au 15 septembre, sera accélérée de manière à arriver à Samadén à midi au lieu de midi<sup>45</sup>. Le retour n'est pas modifié.

11° *Route de l'Albula.* Le départ de Coire pour St-Moritz et Pontresina et l'arrivée à Coire de ces localités sont avancés de 10 min. pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

12° *Route Basse Engadine-Landeck et Fluela.* A partir du jour de l'ouverture du chemin de fer Innsbruck-Landeck, qui aura probablement lieu à la fin de juin ou au commencement de juillet prochain, il sera établi un service combiné qui permettra d'exécuter, dans un jour, le voyage de Pontresina et de Samadén à Landeck ou vice-versa. Un deuxième service sera créé de (St-Moritz) Samadén à Schuls avec couchée dans cette localité et en repartir le lendemain matin pour Landeck, où la coïncidence avec le train express pour Innsbruck-Salzburg-Vienne est assurée.

En sens inverse, le service de poste pour Schuls partira de Landeck après l'arrivée du train express de Vienne-Salzburg-Innsbruck et sera continué le lendemain matin de Schuls sur Samadén, avec coïncidence pour les routes de la Bernina et du Maloggia. Le voyage de Schuls à Vienne pourra s'exécuter en 26 heures et en sens inverse en 25 heures: (départ de Schuls 4<sup>30</sup> h. mat., arrivée à Vienne 6<sup>20</sup> h. mat., » » Vienne 8<sup>15</sup> h. soir, » » Schuls 9<sup>25</sup> h. soir).

Du 15 juin au 15 septembre les deux courses Davos-Süss (route du Fluela) coïncideront à Süss avec les courses (Schuls) Süss-Samadén; en sens inverse les courses venant de Samadén coïncideront à Süss avec les services Süss-Davos.

Les autres courses postales alpestres ne subront pas de modifications notables comparativement à l'organisation du service d'été de l'année dernière.

La Direction générale des Postes.

## Ermächtigung zur Notenemission.

Der schweizerische Bundesrath hat in seiner Sitzung vom 5. Juni 1883 der **Schaffhauser Kantonalbank** die Ermächtigung zur Ausgabe von Banknoten im Betrage von **1 Million Franken** unter der nach Art. 12 a des Bundesgesetzes vom 8. März 1881 geleisteten Garantie des Kantons Schaffhausen ertheilt und dem benannten Finanzinstitut die Ordnungsnummer **32** der schweizerischen Emissionsbanken angewiesen.

Bern, den 5. Juni 1883.

Edg. Finanzdepartement.

## Autorisation d'émission de billets de banque.

Dans sa séance du 5 juin 1883, le Conseil fédéral suisse a autorisé la **Banque cantonale de Schaffhouse** à émettre pour une somme de **1 million de francs** de billets de banque, ensuite de la garantie fournie par le canton de Schaffhouse conformément à l'art. 12 a de la loi fédérale du 8 mars 1881; cet établissement financier a reçu le numéro **32** dans l'ordre officiel des banques d'émission suisses.

Berne, le 5 juin 1883.

Département fédéral des Finances.

Zentralstelle der Konkordatsbanken. — Bureau central des banques concordataires

## Verkehr mit den Konkordatsbanken Mouvement avec les banques concordataires

im Monat Mai 1883 — en mai 1883

1° Uebertragungen von Konto auf Konto	Fr. 9,877,159. 47
2° Virement de compte à compte	
Cassa-Bewegung: — <i>Mouvement de caisse:</i>	
Eingang (entrée) . . . . .	Fr. 1,840,000. —
Ausgang (sortie) . . . . .	» 1,980,000. —
Total	Fr. 11,857,159. 47



## Neue Ausgabe von Frankobändern.

Für die neuen Auflagen von *Frankobändern* (im Taxwerthe von 2 und 5 Centimen) wird *gelbes* Papier verwendet werden, welches von erheblich besserer Qualität sein wird, als das bisher benutzte weiße Papier.

Ferner treten in Bezug auf die Herstellung der Frankobänder folgende Aenderungen ein:

- 1) *Taxsorte zu 2 Centimen*; Farbe des Taxstempels: *schwarz*; Anzahl der Streifbänder per Bogen: 10 (bisher 11).
- 2) *Taxsorte zu 5 Centimen*; Farbe des Taxstempels: *roth*; Anzahl der Streifbänder per Bogen: 6 (bisher 7).

Die Poststellen haben die Frankobänder älterer Ausgabe aufzubrauchen, indem ein Umtausch und Rückzug der alten Bänder nicht stattfindet.

Die Oberpostdirektion.

## Nouvelle émission de bandes timbrées.

Il sera employé, pour la nouvelle émission des *bandes timbrées* (aux taxes de 2 et 5 centimes) du papier *jaune*, d'une qualité bien meilleure que celle du papier blanc employé jusqu'à présent.

En outre, les modifications suivantes sont apportées à la fabrication des bandes timbrées:

- 1° *Les bandes à 2 centimes*; couleur du chiffre-taxe: *noir*; nombre de bandes par feuille: 10 (jusqu'à présent 11).
- 2° *Les bandes à 5 centimes*; couleur du chiffre-taxe: *rouge*; nombre de bandes par feuille: 6 (jusqu'à présent 7).

Les offices de poste doivent épuiser la provision des bandes timbrées de l'ancienne émission, attendu que ces bandes ne seront ni échangées ni retirées.

La Direction générale des Postes.

## Einnahmen der Zollverwaltung in den Jahren 1882 und 1883

Recettes de l'administration des péages dans les années 1882 et 1883

Monat Mois	1882		1883		1883			
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Mehreinnahme Augmentation		Mindereinnahme Diminution	
Januar <i>Janv.</i>	1,489,448	66	1,421,795	78	—	—	67,652	88
Febr. <i>Févr.</i>	1,333,520	44	1,638,594	05	305,073	61	—	—
März <i>Mars</i>	1,547,415	69	1,814,913	19	267,497	50	—	—
April <i>Avril</i>	1,528,266	18	1,740,796	34	212,530	16	—	—
Mai <i>Mai</i>	1,615,322	39	1,732,688	57	117,366	18	—	—
Juni <i>Juin</i>	1,433,723	98	—	—	—	—	—	—
Juli <i>Juillet</i>	1,300,271	75	—	—	—	—	—	—
August <i>Août</i>	1,324,804	40	—	—	—	—	—	—
Sept. <i>Sept.</i>	1,531,349	82	—	—	—	—	—	—
Oktober <i>Octobre</i>	1,754,657	57	—	—	—	—	—	—
Nov. <i>Nov.</i>	1,786,687	93	—	—	—	—	—	—
Dez. <i>Déc.</i>	1,958,516	19	—	—	—	—	—	—
Total	18,603,985	—	—	—	—	—	—	—
auf Ende Mai à fin mai	7,513,973	36	8,348,787	93	834,814	57	—	—

## Schweizerische Konsulatsberichte.

### Rapports des Consuls suisses.

**New-York**, 17. Mai 1883.

(Bericht des schweizerischen Konsuls, Herrn *J. Bertschmann*, über das Jahr 1882.)

In einem Lande, wo alle Hoffnungen und alle Enttäuschungen dem Boden entspringen, ist natürlich viel vom Wetter die Rede, weil Ueberfluß und Mangel direkte auf dieses zurückzuführen sind, und so komme ich auch zu berichten, daß ein nasses, kaltes Frühjahr, d. h. ein Winter, der sich bis in den Mai erstreckte, ein Sommer, der sich bis tief in den Monat Oktober behauptete, dem Absatz vieler Artikel unserer heimathlichen Industrie bedeutend geschadet haben.

Die Vereinigten Staaten waren im Jahre 1882 mit brillanten, ausnahmsweisen Ernten gesegnet und die Hoffnung auf einen außergewöhnlich großen Verkehr war allgemein, derselbe wurde nur dadurch gelähmt, daß sich unsere Getreide produzierenden Staaten — durch die Preise des an Quantität geringen Jahres 1881 verwöhnt — in das Unvermeidliche nicht schicken wollten.

Es ist wohl kaum nöthig zu erwähnen, daß in diesem Lande die Fabrikation der Artikel, die man bis vor einigen Jahren als speziell schweizerische zu betrachten pflegte, immer mehr Ausdehnung gewinnt.

Welchen Einfluß auf unsere heimische Industrie der neue Zolltarif, der unsere Gesetzgeber während ihrem letzten Zusammensein beschäftigte und der mit dem 1. Juli in Kraft tritt, haben wird, ist kaum voraussehen; da die dieselbe treffenden Aenderungen unbedeutend sind, werden die Wirkungen auch nicht sehr fühlbar sein.

Unsere Uhrenindustrie ist es wieder, gegen die die hiesige Konkurrenz am heftigsten gekämpft hat; es ist hauptsächlich dem energischen, intelligenten und opferbereiten Auftreten der hiesigen Vertreter zuzuschreiben, daß eine Zollerhöhung auf 40 % nicht stattgefunden hat.

Ich muß immer wiederholen, daß unsere Fabrikanten nur durch gewissenhafte Bedienung das hiesige Feld behaupten können. Da als Regel die Werke (nur ausnahmsweise ganze Uhren) importirt werden, ist zu empfehlen, daß die schweizerischen Fabrikanten sich mit ihren hiesigen Vertretern und unter sich über die herzustellenden Größen einigen und Genauigkeit beobachten.

Ich höre, daß die Weißstickerei in unserer Heimat immer mehr Ausdehnung gewinnt und möchte daher vor allzugroßen Hoffnungen auf unsere Staaten warnen, denn auch Stickmaschinen fängt man seit einiger Zeit an zu importiren und herzustellen. Diese Industrie ist hier in ihrer Kindheit, wird aber mit Aussicht auf Nutzen wachsen.

Die Versicherungsgesellschaften leiden in allen Branchen unter dem Drucke der Konkurrenz.

Die in früheren Berichten erwähnte elektrische Beleuchtung behauptet sich in großen Versammlungsplätzen, hat aber in kleineren und Geschäftslökalen des immer noch sehr hohen Preises wegen dem Gas wieder Platz gemacht.

Das Hauptereigniß in unserer Kolonie ist die unter den Auspizien der schweizerischen Hülfsgesellschaft bevorstehende Gründung eines temporären Asyls für hülfbedürftige Landsleute; es berechtigt mich die schon kundgewordene Großherzigkeit der hiesigen Schweizer und ihrer zahlreichen Freunde zu der Hoffnung, in Bälde die definitive Installation berichten zu können.

Rapport traduit du Consul suisse à New-York, *M. J. Bertschmann*, sur l'année 1882.

Dans un pays dont le sol est si fécond en espérances et en désillusions, il est naturel que l'aspect du temps tienne une large place dans les préoccupations publiques. Du temps qu'il fait dépend directement l'abondance ou la disette des récoltes. Je dois donc signaler, à mon tour, comme une cause ayant porté un préjudice considérable à notre industrie nationale, l'influence d'un printemps froid et humide, qui n'a pris fin qu'en mai, et celle d'un été se prolongeant fort avant dans le mois d'octobre.

Les récoltes de 1882 eurent aux Etats-Unis un rendement exceptionnellement favorable; de toutes parts on espérait une activité générale dans les échanges; ceux-ci ne furent paralysés que par l'élévation des prix à laquelle on s'était habitué, dans les Etats producteurs du blé, à la suite des récoltes de 1881 inférieures en quantité à la moyenne des années antérieures, sans pouvoir se résoudre à une baisse devenue dès lors inévitable.

Il est presque inutile de rappeler que la fabrication d'articles regardés, jusqu'à ces dernières années, comme exclusivement suisses, tend toujours plus à augmenter dans ce pays.

On ne saurait prévoir dès maintenant l'influence du nouveau tarif douanier sur notre industrie nationale. Ce tarif, adopté dans la dernière session du Congrès, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Les modifications qu'il apporte au précédent tarif étant de peu d'importance, son effet ne sera donc pas très sensible.

C'est de nouveau notre industrie horlogère qui a à subir les plus fortes attaques et il faut attribuer à l'intervention énergique, intelligente et dévouée de ses représentants ici, le fait que ses produits n'ont pas été frappés d'une augmentation de droits atteignant 40 %.

Je dois répéter encore, que nos fabricants ne maintiendront leur position actuelle que par la livraison consciencieuse de bonnes marchandises.

L'importation ne portant en général que sur des mouvements (exceptionnellement sur des montres entières), il est à recommander aux fabricants suisses de s'entendre, soit avec leurs représentants américains, soit entr'eux, pour établir des calibres uniformes et d'en observer scrupuleusement les dimensions.

J'apprends que l'industrie de la broderie tend, dans notre pays, à un développement toujours plus grand, ce qui m'engage à détourner d'espérances trop vives en ce qui concerne les débouchés aux Etats-Unis. On commence depuis quelque temps déjà à importer des métiers à broder et à les monter. Cette industrie est encore dans l'enfance ici, cependant elle ira se perfectionnant.

Les sociétés d'assurance de toutes les branches souffrent sous le poids de la concurrence.

L'éclairage électrique mentionné dans de précédents rapports, se maintient pour les grands locaux de réunion, mais il n'en est pas de même pour les salles de moindre importance, ni pour les locaux de commerce, dans lesquels le gaz est réintroduit, vu les hauts prix de la lumière électrique.

L'événement principal pour notre colonie est la fondation prochaine d'un asile temporaire en faveur de compatriotes nécessiteux, sous les auspices de la société suisse de secours. Ce projet confirme la générosité connue de nos résidents suisses et me fait espérer de pouvoir bientôt annoncer à leurs nombreux amis, l'installation définitive de la fondation en question.

## Verschiedenes — Divers

### La question du titre des ouvrages d'or et d'argent en France.

Nous lisons ce qui suit dans le rapport de la Chambre de Commerce de Besançon sur l'année 1882.

« Dans sa publication de l'an dernier, notre Chambre rapportait le texte de la proposition de loi déposée à la Chambre des députés pour la création d'un 4<sup>e</sup> titre applicable aux ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation.

La limite de garantie était, suivant cette proposition de loi, abaissée pour l'or, aux 583 millièmes, et pour l'argent, aux 600 millièmes.

Mais depuis, la question a changé d'aspect.

La commission parlementaire, après s'être mise d'accord avec les ministres compétents, a demandé une réforme radicale, ou pour mieux dire le retour au projet soumis sans succès à l'Assemblée nationale en 1873, pour la fabrication à tous titres des pièces fabriquées exclusivement en vue de l'exportation.

Le rapporteur de la commission, M. le député Viette, a fait valoir à ce sujet des considérations qui sont loin assurément d'être sans portée.

« Aujourd'hui, en France (a-t-il dit), il n'est pas permis de fabriquer, « soit pour la consommation intérieure, soit pour le commerce extérieur, « des objets d'or d'un aloi inférieur à 750 millièmes (18 karats), et des « objets d'argent d'un titre inférieur à 800 millièmes; tandis que dans les « pays étrangers, sauf la Suède, on fabrique les objets d'or et d'argent « à tous les titres, depuis 5 karats ou 220 millièmes, nous, au contraire,

« nous ne pouvons faire nos alliages, au minimum, qu'à 750 millièmes. « On voit la différence énorme de valeur intrinsèque qui existe entre notre « bijouterie et la bijouterie étrangère. »

Telle est l'argumentation qui l'a emporté à la Chambre des députés sur la réserve, bien sage selon nous, qui avait inspiré la décision ministérielle du 4 avril 1881, dont il n'est pas hors de propos de rappeler les motifs principaux.

« La création d'un seul titre inférieur (disait à cette date M. le ministre des finances) présenterait évidemment moins de dangers que la liberté de fabriquer à tout titre. Mais, aujourd'hui comme précédemment, il serait fort difficile d'empêcher la vente frauduleuse, à l'intérieur, d'une partie des ouvrages de bas aloi qui auraient été fabriqués en vue de l'exportation. De plus et en admettant, ainsi que le font remarquer les intéressés, que les traités de commerce actuellement en vigueur cessent prochainement d'être appliqués, il est à prévoir que ces traités seront remplacés par de nouvelles conventions et que ces conventions seront basées, comme les précédentes, sur le principe de la réciprocité. Il serait donc nécessaire, pour créer un débouché aux ouvrages à bas titre de fabrication nationale, d'ouvrir le marché français aux ouvrages similaires provenant des pays contractants. »

« En dehors des considérations qui précèdent, il paraît important de conserver aux produits de la bijouterie française la réputation méritée de bon aloi dont ils jouissent dans les pays étrangers et qui les fait justement rechercher. »

Et cela est tellement vrai, pouvons-nous ajouter, que la Suisse qui, dans ses procédés industriels, ne manque ni d'adresse ni de prévoyance, a rendu obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882, le contrôle des boîtes de montres portant l'une des indications suivantes, ou toute autre correspondante, savoir :

Pour l'or, 18 karats, ou 750 millièmes et au-dessus  
 » 14 » ou 583 » » »  
 Pour l'argent . . . . . 875 » » »  
 » 800 » » »

Ce n'est que pour les autres ouvrages d'or et d'argent que le contrôle est facultatif; mais ces ouvrages ne peuvent porter d'autre indication, quant à leur composition ou alliage, que celle de leur titre réel. De plus, aucune partie des ouvrages quelconques d'or et d'argent ne peut être à un titre inférieur à celui poinçonné ou indiqué.

Voici, quoi qu'il en soit, le dispositif de la loi adoptée d'urgence par la Chambre des députés, dans sa séance du 3 juillet 1882.

« Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions de l'art. 4 de la loi du « 19 brumaire an VI, les orfèvres, joailliers, bijoutiers et monteurs de boîtes « de montres sont autorisés à fabriquer à tous titres des objets d'or et « d'argent exclusivement destinés à l'exportation. »

« Art. 2. Les fabricants qui voudront user de cette faculté, les né- « gociants et commissionnaires exportateurs qui voudront exercer le com- « merce des ouvrages d'or et d'argent à tous titres avec l'étranger, devront « en faire la déclaration à la préfecture de leur département et à la mairie « de leur commune. »

« Art. 3. Les objets fabriqués en vertu des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> ne « recevront, en aucun cas, l'empreinte des poinçons de l'Etat; mais ils « devront être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de « maître, dont la forme sera déterminée par l'administration des monnaies. »

« Art. 7. Il est interdit de livrer à la consommation intérieure, sous « aucun prétexte, les ouvrages d'or et d'argent dont la présente loi n'au- « torise la fabrication qu'en vue de l'exportation. »

**Münzprägungen in Oesterreich-Ungarn 1871-1881 Monnaies frappées en Autriche-Hongrie.**

**Gold — Or**

fl.		Francs	
Franz-Joseph (8 fl.) . . . . .	30,492,272	François-Joseph (8 fl.)	
Halbe Franz-Joseph (4 fl.) . . . . .	1,333,912	Demi François-Joseph (4 fl.)	
Vierfache Dukaten . . . . .	4,151,539	Quadruples ducats	
Dukaten . . . . .	26,355,691	Ducats	
<b>Total 62,333,414</b>		<b>Total</b>	

**Silber — Argent**

fl.		Francs	
Leventiner Thaler . . . . .	30,685,062	Thalers levantins	
Doppelgulden . . . . .	3,118,986	Doubles florins	
Gulden . . . . .	188,708,699	Florins	
Viertelgulden . . . . .	71,645	Quarts de florins	
<b>Total 219,584,392</b>		<b>Total</b>	

**Billon**

fl.		Pièces de 20 kreutzer	
20-Kreutzerstücke . . . . .	439,189	» » 10 »	
10- » . . . . .	3,447,056	» » 4 »	
4- » . . . . .	25,000	» » 1 »	
1- » . . . . .	1,010,120	» » 1/2 »	
1/2- » . . . . .	28,000		
<b>Total 4,949,365</b>		<b>Total</b>	

**Ausfuhr aus den Konsulardistrikten Basel, Bern und Genf nach den Vereinigten Staaten von Nordamerika.**

**Exportation des districts consulaires de Bâle, de Berne et de Genève aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.**

1. Januar bis Ende Mai 1883. — 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à fin mai 1883.

**Basel (Bâle) Bern (Berne) Genève (Genf)**

	Fr.	Fr.	Fr.	
Seide u. Seidenwaren . . . . .	4,577,047	149,737	—	Soie et soieries. Montres et fournitures d'horlogerie.
Uhren und Uhrenfurnitüren . . . . .	3,331,070	10,807	606,128	Boîtes à musique. Couleurs d'aniline.
Musikdosen . . . . .	—	—	99,981	Ouvrages en paille. Fromages.
Anilinfarben . . . . .	165,817	—	1,013	Cuir. Divers.
Strohwaren . . . . .	39,910	283,277	—	
Käse . . . . .	—	1,087,115	—	
Leder . . . . .	—	—	1,082,703	
Verschiedenes . . . . .	336,171	17,822	297,137	
<b>Total 8,450,015 1,544,758 2,086,912</b>				<b>Total</b>

In Folge eines an die Konsuln der Vereinigten Staaten ergangenen Verbots der ferneren Veröffentlichung ihrer statistischen Zusammenstellungen müssen wir uns heute darauf beschränken, statt der gewohnten monatlichen Gesamtstatistik für die Schweiz

obige Zahlen zu reproduzieren, welche uns dies Mal noch zugekommen sind. Schritte zur Ermöglichung der Wiederaufnahme der gewohnten Publikation sind eingeleitet.

Ensuite d'interdiction imposée à M. M. les Consuls des Etats-Unis de l'Amérique du Nord de publier désormais leurs relevés statistiques, nous devons nous borner pour aujourd'hui aux indications ci-dessus, qui nous sont encore parvenues. Des démarches sont faites pour obtenir les renseignements habituels.

**Ausfuhr von Baumwollengarn aus Grossbritannien**

nach:	1880	1881	1882
	Millionen engl. Pfund		
Rußland . . . . .	10,3	6,5	4,3
Deutschland . . . . .	28,5	33,7	35,8
den Niederlanden . . . . .	30,6	30,5	31,2
Belgien . . . . .	5,9	14,7	17,5
Frankreich . . . . .	4,9	6,1	6,8
Italien . . . . .	10,5	21,6	16,5
Oesterreich . . . . .	2,0	2,6	2,8
Rumänien . . . . .	2,4	10,6	7,9
der Türkei . . . . .	9,3	14,2	15,9
Egypten . . . . .	2,9	2,9	2,7
China und Hongkong . . . . .	19,5	19,1	15,3
Japan . . . . .	26,9	28,3	19,1
Britisch-Ostindien:			
Bombay . . . . .	12,4	12,8	11,6
Madras . . . . .	12,1	10,7	13,6
Bengalen . . . . .	19,6	16,7	17,9
Straits' Settlements . . . . .	2,8	3,5	2,6
Ceylon . . . . .	0,4	0,4	0,2
anderen Ländern . . . . .	14,7	20,3	18,5
<b>Zusammen 215,5 254,9 238,4</b>			

**Ausfuhr von Baumwollgeweben aus Grossbritannien**

Nach:	1880	1881	1882
	Millionen Yards		
Deutschland . . . . .	43,4	41,8	38,6
den Niederlanden . . . . .	43,4	47,3	33,8
Frankreich . . . . .	56,3	53,9	60,3
Portugal, den Azoren und Madeira . . . . .	69,3	70,0	52,1
Italien . . . . .	60,6	95,0	75,9
Oesterreich . . . . .	5,7	8,5	7,7
Griechenland . . . . .	33,8	50,0	38,0
der Türkei . . . . .	384,1	368,0	323,7
Egypten . . . . .	144,1	143,7	110,1
der Westküste Afrikas, der nichtbritischen	36,0	38,6	43,8
den Vereinigten Staaten von Amerika . . . . .	77,5	68,1	74,0
Westindien, dem nichtbritischen . . . . .	77,7	96,7	80,2
Mexiko . . . . .	35,0	52,1	56,5
Centralamerika . . . . .	31,5	51,6	35,5
den Vereinigten Staaten von Columbia . . . . .	46,3	37,9	46,1
Brasilien . . . . .	233,1	223,0	221,0
Uruguay . . . . .	39,0	34,3	37,3
Argentinien . . . . .	61,7	89,6	81,9
Chile . . . . .	69,1	94,1	85,6
Peru . . . . .	6,8	26,2	34,9
China und Hongkong . . . . .	447,7	523,9	402,0
Japan . . . . .	61,4	63,5	53,0
Niederländisch-Ostindien . . . . .	77,9	87,8	100,2
den Philippinischen Inseln . . . . .	51,4	67,4	50,4
Gibraltar . . . . .	25,1	20,2	17,7
Malta . . . . .	23,9	30,2	24,4
der Westküste von Afrika, Britische Besitzungen . . . . .	34,7	29,4	38,8
Britisch-Nordamerika . . . . .	38,1	48,9	53,8
» Westindien und Guiana . . . . .	40,5	39,7	51,2
den Britischen Besitzungen in Südafrika . . . . .	24,7	25,7	25,8
Britisch-Ostindien:			
Bombay . . . . .	551,9	544,9	506,7
Madras . . . . .	77,9	83,1	106,2
Bengalen . . . . .	1,041,3	1,011,7	909,3
Straits' Settlements . . . . .	115,3	132,5	123,3
Ceylon . . . . .	27,9	21,7	19,3
Australien . . . . .	65,7	82,6	102,0
anderen Ländern . . . . .	226,3	237,1	239,3
<b>Zusammen 4,495,8 4,777,3 4,348,3</b>			
wovon:			
Ganz aus Baumwolle, ungebleicht und gebleicht . . . . .	3,059,0	3,361,3	2,960,7
Ganz aus Baumwolle, bedruckt, gefärbt etc. . . . .	1,416,3	1,386,4	1,348,2
Gemischt, hauptsächlich Baumwolle . . . . .	20,3	29,6	39,9

**Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.**

Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern eingetragen worden:

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce à Berne:

Den 28. Mai 1883, 6 Uhr Abends.

Le 28 mai 1883, à six heures du soir.

No 933.

F. Lavanchy-Ruchonnet, fabricant,

Vevey.



« Lactina des Alpes suisses. »

Den 29. Mai 1883, 9 Uhr Morgens.  
Le 29 mai 1883, à neuf heures du matin.

No 934.

F. Ineichen, Arzt,  
Zürich.

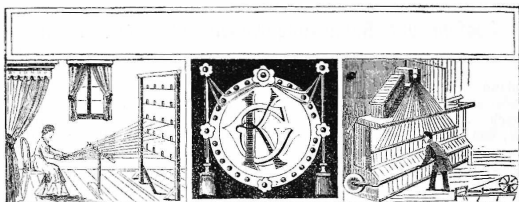


**Dr. Wiel'sche Schinken und Dr. Wiel'sche Suppenstoffe.**

Den 30. Mai 1883, 9 Uhr Morgens.  
Le 30 mai 1883, à neuf heures du matin.

No 935.

G. Kräuchi, Posamentier,  
Bern.



**Selbstverfert. Posamenteriwaaren, Wagengarnituren,  
Artikel für Eisenbahnwaggons, Militärartikel,  
electr. Apparate, Telephondrähte, Leitungsschnur.**

Den 30. Mai 1883, 3 Uhr Nachmittags.  
Le 30 mai 1883, à trois heures après midi.

No 936.

G. Wemans & C<sup>ie</sup>, Fabrikanten,  
Zug.



**Cigaren in Kistchen.**

Den 30. Mai 1883, 3 Uhr Nachmittags.  
Le 30 mai 1883, à trois heures après-midi.

No 937.

G. Wemans & C<sup>ie</sup>, Fabrikanten,  
Zug.

**FLOR  
DE  
BOGOTA**



**TABACOS FINOS.  
C.**

**Cigaren in Paketen.**

Den 31. Mai 1883, 5 Uhr Abends.  
Le 31 mai 1883, à cinq heures du soir.

No 938.

D. Woodtly, Fabrikant,  
Strengelbach.

**HUMBOLDT**



**Specialité recommandée**

Marque déposée

Marque déposée

On reconnaîtra la véritable Qualité  
à la signature de

*D. Woodtly*

à STRENGELBACH (Argovie)

**Cigaren als Spezialität.**

**Ausländische Fabrik- und Handels-Marken.  
Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handelsmarken in Bern eingetragen worden:

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce à Berne:

Den 25. Mai 1883, 2 Uhr Nachmittags.  
Le 25 mai 1883, à deux heures après-midi.

No 133.

Schlobach & C<sup>ie</sup>, Fabrikanten,  
Leipzig.



**Extrafein filtrirter Weinsprit.**

Den 25. Mai 1883, 2 Uhr Nachmittags.  
Le 25 mai 1883, à deux heures après-midi.

No 134.

Schlobach & C<sup>ie</sup>, Fabrikanten,  
Leipzig.



**Rectificirter Kartoffel-Sprit.**

Zeitenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.  
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Amtliche Bekanntmachungen

### Bekanntmachung.

Die Couponsbogen von den bei der Tit. Leihkasse Glarus zur Sicherung eines Kreditpostens zu Lasten der verfallenen Firma Blumer & Bouquet, auf den Namen des Andreas Blumer, Coiffeur, von Glarus, lautenden, hinterlegten drei Aktien besagter Anstalt Nr. 202, 203 und 488 werden vermißt und hiernit der oder die unbekanntem gegenwärtigen Inhaber derselben aufgefordert, solche innerhalb von drei Jahren, a dato, der unterfertigten Gerichtsstelle zu behändigen und etwaige dießbezügliche Anspruchsrechte geltend zu machen, widrigenfalls werden die besagten Couponsbogen kraftlos und ungültig erklärt.

Glarus, den 26. Mai 1883.

Im Namen des Civilgerichts des Kantons Glarus:

**Georg Dürst, Gerichtsschreiber.**

### Amortisationsbegehren.

Es wird folgender Wechsel vermißt:

Trassant: Herr Aug. Weber in Biel.

Trassat: Herr Herrmann Graff, bijoutier in Solothurn.

Remittent: Herren Barbier Moser & C<sup>o</sup> in Biel.

Betrag: Fr. 1500.

Ausstellungsdatum: Biel, 1. Mai 1883.

Verfall: 15. Juli 1883.

Der hierorts unbekanntem Inhaber dieses Wechsels wird hiernit nach Vorschrift von §§ 795 u. f. des schweiz. Obligationenrechtes aufgefordert, denselben innert drei Monaten, vom Verfalltage an, dem Unterzeichneten vorzulegen und seine allfälligen Rechte darauf geltend zu machen, ansonst nach § 798 des alleg. O. R. die Kraftloserklärung erfolgt.

Solothurn, den 1. Juni 1883.

Der Amtsgerichtspräsident von Solothurn-Lebern:

**J. B. Fürholz.**

### Aufforderung.

Auf Gesuch der Kantonalbank Bern wird der unbekanntem Inhaber des am 30. Juni 1882 von Herrn Emil Clottu, in Neuenburg, ausgestellten Eigenwechsels Nr. 81,569, für Fr. 6818, zahlbar am 31. Januar 1883 im Domizil der Berner Handelsbank in Bern an die Ordre von Garraux & Clottu, indossirt an Du Pasquier Montmollin & C<sup>ie</sup> in Neuenburg und von diesen an die Kantonalbankfiliale in St. Immer, sodann von Letzterer unterm 29. Januar 1883 zum Inkasso an die Kantonalbank von Bern versandt, jedoch seither verloren gegangen, aufgefordert, denselben binnen der Frist von drei Monaten, vom Datum der ersten Erscheinung dieser Aufforderung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen würde.

Bern, den 19. Mai 1883.

Der Gerichtspräsident:

**Thormann.**

Der Inhaber des am 21. April 1883 ausgestellten und seit dem 22. gl. Mts. vermißten Depositenscheines der Zürcher Kantonalbank Nr. 21,114 im Betrage von 1600 Fr. zu Gunsten des A. Wittlinger in Zürich, oder wer sonst über diesen Schein Auskunft zu geben im Stande ist, wird ammit aufgefordert, binnen drei Monaten von heute an in der hiesigen Gerichtskanzlei sich zu melden, unter der Androhung, daß sonst derselbe kraftlos erklärt würde.

Zürich, den 7. Mai 1883.

Im Namen des Bezirksgerichtes II. Sektion I./L.

Der Gerichtsschreiber:

**H. Schurter.**

### Aufforderung

nach Art. 849 u. folgende des Eidg. Obligationen-Rechts.

Gemäß Erkenntniß des Bezirksgerichts St. Gallen vom 27. März 1883 wird der Inhaber der Obligationen der «Vereinigten Schweizerbahnen» a 4 % vom 31. März 1865

Nr. 8396/9 I. Hypothek } à Fr. 500,

» 1930/5 II. » } »

der Antheil-Obligation Nr. 619 I. Hypothek von Fr. 100 aufgefordert, diese Titel binnen 3 Jahren a dato dem Präsidium genannten Gerichts vorzulegen, widrigenfalls selbe amortisirt würden.

St. Gallen, 29. März 1883.

Aus Auftrag:

**Die Bezirksgerichtskanzlei.**

### Titres volés.

Teneur de requête.

A monsieur le président et messieurs les membres du Tribunal civil de la République et Canton de Genève.

EXPOSE AVEC RESPECT:

Sieur **Emile Walker**, banquier, demeurant au Centralhof à Zurich, mais éisant domicile à Genève, aux fins des présentes, en l'étude de M<sup>rs</sup> L. & A. Cramer & G. Ador, avocats, 9, rue de Hollande, que, dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1881, il a été à Zurich la victime d'un vol considérable de valeurs mobilières, parmi lesquelles se trouvaient entre autres six obligations 3 % de l'Etat de Genève, au capital nominal de cent francs chacune, portant les numéros 11697, 11709, 25068, 94665, 94666, 94667, avec feuilles de coupons au 1<sup>er</sup> avril 1882 et échéances subséquentes, ainsi que deux coupons de trois francs chacun, échus le 1<sup>er</sup> avril 1881, portant les numéros 1383 et 68641; que, par exploit enregistré de l'huissier Henri Martin en date du 3 janvier 1882, il a notifié ce vol à l'Etat de Genève, en lui faisant défense de payer soit la valeur

soit les coupons des dites obligations; que cette défense a été renouvelée par exploit Pommier, huissier, du 12 octobre 1882, enregistré avec rectification concernant le numéro de l'obligation 25068; que malgré les recherches faites tant à Genève qu'à Zurich et la condamnation pénale intervenue à Zurich le 8 novembre 1882, contre les auteurs du vol, il n'a pas été possible de retrouver les titres volés; qu'il importe aujourd'hui à l'exposant de faire prononcer l'annulation des titres volés, ainsi que la consignation du montant des coupons, le tout en conformité des prescriptions des articles 846 à 858 du code fédéral des obligations.

A l'appui de la demande et pour établir la possession et la perte des titres dont s'agit, l'exposant produit: 1<sup>o</sup> Un extrait de ses livres délivré par le maire de la ville de Zurich, le 29 mars 1883, constatant que les titres et coupons ci-dessus décrits étaient en ses mains; 2<sup>o</sup> une déclaration officielle de la préfecture de police, en date du 3 avril 1883, constatant le vol commis dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1881; 3<sup>o</sup> un extrait de l'acte d'accusation du procureur général de Zurich contre les auteurs du vol, délivré à Zurich le 3 avril 1883, avec la liste imprimée des titres volés; 4<sup>o</sup> une copie du jugement rendu le 8 novembre 1882 par le tribunal de Zurich contre les auteurs du vol; 5<sup>o</sup> une lettre de la direction de police de Genève, en date du 22 janvier 1882; 6<sup>o</sup> les originaux des exploits Martin et Pommier, huissiers, signifiés à l'Etat de Genève.

Dans ces circonstances, et sous offre d'appuyer ses déclarations par d'autres pièces ou par des dépositions de témoins, si le tribunal ne tenait pas les allégations de l'exposant pour suffisamment dignes de foi, le sieur Walker conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le président et messieurs, ordonner les mesures prescrites par la loi pour faire prononcer l'annulation des titres volés; interdire à l'Etat de Genève de payer le montant des dits titres volés, sous peine de payer deux fois; lui ordonner de retenir le montant des coupons échus et à échoir jusqu'après l'expiration du délai de prescription; sous réserve, après les mesures de publicité ordonnées par le tribunal et l'expiration des délais par lui fixés, de prendre telles conclusions que de droit en délivrance de titres nouveaux avec feuilles de coupons, ou de paiement de leur valeur en cas d'échéance; quoi faisant ferez justice. Genève, le 27 avril 1883. Pour l'exposant: (signé) **Gustave Ador**, avocat. Le procureur général n'empêche. Au parquet, le 27 avril 1883. Pour le procureur général: (signé) **F. Racine**, substitut.

Sur cette requête, le tribunal a rendu l'ordonnance suivante:

Vu la requête ci-dessus et les pièces jointes; considérant qu'elles établissent suffisamment que l'exposant était en possession des titres au porteur et des coupons qui y sont énumérés, et que ces titres lui ont été dérobés et sont perdus; vu les articles 846 et suivants du code fédéral des obligations et les conclusions de M<sup>r</sup> le substitut de M<sup>r</sup> le procureur général:

Le tribunal

ordonne au détenteur inconnu des titres et coupons énumérés dans la dite requête, de les produire et les déposer au greffe du tribunal civil du canton de Genève, sis au palais de justice, place du Bourg de Four, à Genève, dans le délai de trois ans, à dater de la première publication qui va être ci-après prescrite, faute de quoi l'annulation de ces titres et coupons sera ordonnée.

Ordonne à l'exposant de publier la présente ordonnance et la requête sur laquelle elle a été rendue, trois fois, à huit semaines de distance, dans la Feuille officielle du commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton. — Fait défense à l'Etat de Genève, débiteur de ces titres et coupons, d'en payer le montant, sous peine de payer deux fois. — Lui ordonne de déposer à la Caisse des Consignations le montant des coupons échus et à échoir. — Ordonne à l'exposant de signifier à l'Etat de Genève la présente ordonnance, ainsi que la requête sur laquelle elle a été rendue, pour être ensuite statué au fond, quand et comment il appartiendra.

Fait à Genève, en la chambre du conseil, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-trois.

L'ordonnance ci-dessus a été signifiée à l'Etat de Genève, suivant exploit enregistré de l'huissier Jean-Marie Vachoux, du 9 mai 1883.

Pour extrait conforme:

**Gustave Ador**, avocat,  
rue de Hollande, 9, à Genève.

### Geltstage.

Der Gerichtspräsident von Aarwangen hat über folgende Firmen den Geltstag erkannt:

1. **Buchmüller & Lehmann**, Käsehandlung in Lotzwyl;
2. **Buchmüller a./d. Bleiche**, Bleiche, Sägerei und Holzhandlung in Lotzwyl;
3. **Gebr. Jordan**, Fabrikation und Handel in Spirituosen in Gutenburg.

Bis und mit dem 25. Juli 1883 haben die Schuldner der geltstagerschen Firmen ihre Verbindlichkeiten zu berichtigen, die Gläubiger aber ihre Forderungen in die Gerichtsschreiberei Aarwangen einzugeben, bei Folge des Ausschlusses von der Mitberechtigung auf die dermalige Vermögensmasse im Unterlassungsfalle.

Die Gläubiger haben ihre Rechte durch eine schriftliche Eingabe geltend zu machen, welche die Angabe des Forderungstitels, des Betrages der Forderung und der Beweismittel enthalten soll und welcher der Forderungstitel in Original oder in beglaubigter Abschrift beigelegt werden muß, widrigenfalls dieselbe als nicht geschehen betrachtet wird. Für die Bescheinigung von Hausbuchforderungen genügt ein notariell beglaubigter Auszug aus dem Hausbuche. Forderungen, für welche kein schriftliches Beweismittel vorhanden ist, können durch Privatzeugnisse bescheinigt werden.

Aarwangen, den 25. Mai 1883.

Der Gerichtsschreiber:

**A. Teuscher.**



## Steigerungspublikation.

Aus den Gelstagen der Brüder **Albert Friedrich und Emil Born**, Seidenbandfabrikanten in Herzogenbuchsee, Kant. Bern, kommen Mittwoch den **20. Juni** nächsthin, Nachmittags von 2 bis 4 Uhr, im Bureau der Gerichtsschreiberei Wangen, u. A. zur **gerichtlichen Versteigerung**:

1. Das unter Nr. 3 für Fr. 87,200 brandversicherte neue Fabrikgebäude auf dem Gylhübel zu Herzogenbuchsee (Scheddbau), mit dabei befindlichem Maschinenhaus und zugehörigen Plätzen und Hofräumen;
2. das für Fr. 42,400 brandassurirte Fabrikgebäude zu Wanzwyl;
3. die Mühle daselbst, beides mit schöner Wasserkraft;
4. zwei Oekonomiegebäude und mehrere gut gelegene Grundstücke, ebenfalls zu Wanzwyl und Herzogenbuchsee;

5. zwei unausgeschiedene Drittheile an den für Fr. 17,000 und Fr. 27,200 brandversicherten Fabrikgebäuden in der Hofstatt zu Herzogenbuchsee und an einem für Fr. 17,000 assekurirten Wohnhaus mit Scheune an der Wangenstrasse ebendasselbst, mit dazu gehörenden Plätzen und Baumgärten.

Die Verkaufsbedingungen können einige Tage vor der Steigerung bei dem Unterzeichneten eingesehen werden.

Wangen (Bern), den 30. Mai 1883.

Bewilligt,  
Der Gerichtspräsident:  
**Mägli.**

Der Gerichtsschreiber:  
**Jost, Not.**

## Privat-Anzeigen — Annonces

### Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Dès le 1<sup>er</sup> juin prochain, les annexes de tarifs suivantes, qui contiennent des prix directs pour le transport des voyageurs et des bagages au départ de Delle, en trafic avec différentes stations des autres chemins de fer suisses, entrent en vigueur:

- II<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et bagages J.B.L., S.C.B. et E.B., du 1<sup>er</sup> septembre 1880;
- III<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et bagages A.S.B. et Brengarten, J.B.L., E.B. et S.O., du 1<sup>er</sup> décembre 1881;
- IV<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et des bagages J.B.L., chemins de fer du Boetzberg, N.O.B. et V.S.B., du 1<sup>er</sup> octobre 1881;
- V<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et des bagages J.B.L., Bulle-Romont et Simplon, du 15 octobre 1881;
- VI<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et bagages J.B.L., S.O., du 1<sup>er</sup> mai 1879;
- VII<sup>e</sup> annexe au tarif des voyageurs et des bagages, chemins de fer du Boedeli-Suisse, du 1<sup>er</sup> octobre 1881.

On pourra se procurer des exemplaires de ces annexes par l'entremise de nos gares, ainsi qu'auprès de notre service commercial.

Berne, le 31 mai 1883.

La Direction.

### Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Une première annexe à notre tarif intérieur des marchandises du 1<sup>er</sup> janvier 1883 sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin de cette année; elle contient de nouvelles taxes réduites pour le trafic avec Interlaken et Bönigen, ainsi qu'avec les gares de Courtemanche à Courfaivre d'une part et celles de Bâle à Laufon et de Berne à Littau d'autre part.

On pourra se procurer des exemplaires de cette annexe par l'intermédiaire de nos stations.

Berne, le 31 mai 1883.

La Direction.

### Banque suisse des Fonds publics, Genève.

Assemblée générale extraordinaire  
le lundi 2 juillet, à 4 heures après midi  
au siège social.

Ordre du jour:

**Projet de fusion. — Modification aux statuts.**

Pour assister à l'assemblée générale, les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, d'ici au 10 juin prochain.

Tout actionnaire porteur de 10 actions a droit à une voix (art. 43 et 48 des statuts). (H 4543 X)

### Bekanntmachung.

Das „**Schweizerische Handelsamtsblatt**“, Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel, erscheint bereits in einer Auflage von

**4600 Exemplaren.**

Da das Blatt namentlich im Handels-, Industrie- und Gewerbebestand stark verbreitet ist, eignet sich dasselbe vorzüglich zu

**Annoncen und Bekanntmachungen jeder Art.**

Preis 25 Ct. die vierspaltige Zeile.

Gleichzeitig machen wir darauf aufmerksam, daß neu eintretenden Abonnenten sämtliche Nummern nachgeliefert werden.

Alle Postbureaux nehmen Abonnements entgegen zum Preise von **Fr. 5 für das ganze Jahr 1883.**

Bern, im Mai 1883.

Expedition des „Schweizerischen Handelsamtsblattes“.

### Behörden, Bankinstituten, Fabrikanten & Geschäftsleuten

empfiehlt sich

zur Anfertigung aller vorkommenden Druckerarbeiten

die Buchdruckerei **JENT & REINERT** in Bern

### Die schweizerische Advokatur Freuler in Schaffhausen

beschäftigt sich ausschließlich vor kantonalen und eidgenössischen Behörden mit Rechtsgeschäften und Prozessen, die der Bundesgesetzgebung unterstellt sind.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblattes) in Bern — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne

### Basler Depositen-Bank.

1 St. Albananlage 1.

**Provisionsfreie Check-Rechnungen,**  
**Konto-Korrent-Kredite**  
**Vorschüsse auf 2-6 Monate** } gedeckt durch Hinterlagen,  
**Report von soliden couranten Effekten,**  
**Kauf und Verkauf von Werthpapieren** an schweizerischen und auswärtigen Börsen,  
**Diskontierung solider Wechsel** auf Basel und Konkordatsplätze,  
**Kauf und Verkauf von fremden Devisen,**  
**Kreditbriefe und Tratten** auf europäische und überseeische Plätze,  
**Vermittlung solider Kapitalanlagen,**  
**Inkasso von Coupons** etc.  
Nähere Auskunft über Bedingungen, welche günstigst gestellt sind, ertheilt jederzeit bereitwilligst (H 2138 Q) o

Die Direktion.

### Turbinen-Verkauf.

Zwei in bestem Zustande befindliche **Tangentialräder**, je für 600 Liter Wasser und 9 Meter Gefälle, hat billigst abzugeben

Papierfabrik Worblaufen.

### Avis.

Les personnes à qui il pourrait être dû par les syndicats des faillites **A. Vérésoff et Vérésoff & C<sup>ie</sup>**, ci-devant imprimeurs à Genève, pour des fournitures ou du travail qu'elles auraient fait depuis le jour de la déclaration de faillite, de même que celles qui seraient porteurs de créances privilégiées dans ces deux faillites, sont priées d'adresser leurs réclamations avant le **10 juin 1883**, sous peine de forclusion, à **M. E. Marziano**, place du Port, 2, à Genève, syndie de la faillite Vérésoff & C<sup>ie</sup>.

### Informations- und Inkasso-Bureaux J. A. TRITSCHLER in Basel

gegründet 1869,

ältestes Institut dieser Art in der Schweiz und vortrefflich organisirt.

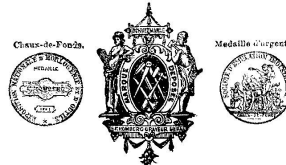
### Kontinentales Inkasso- und Informations-Bureau

VON J. J. Bäschlin in Schaffhausen.

### Etude de MM. BINDER & PAULY, avocats

11 Place du Molard 11

GENÈVE



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.

**F. HOMBERG**, graveur, BERNE.

Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique.  
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.

### Kolonial-Syrup

prima Waare

offerit in größeren Quantums zu sehr vortheilhaften Konditionen die Firma (H 2218 Q) **Louis Ritz, Basel.**

### Canton de Vaud

Recouvrements amiables et juridiques, renseignements.

**César Dupuis**, procureur-juré à Vevey.

### Bureau d'affaires

Recouvrements amiables et par poursuites

Représentation dans les faillites et devant les tribunaux

Gérance d'immeubles

Renseignements commerciaux

**JULES JOMINI**

Procureur-juré

**VEVEY (Vaud)**

### Civil- und Strafprozesse

Betreibungen. Informationen u. s. f.

im Thurgau und in den angrenzenden Kantonen besorgt **Edw. Ramsperger**, Fürspreh, Frauenfeld.

**VIRIEUX** avocat Yverdon.

# Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt

## Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

### Zölle für die Einfuhr in Serbien. Droits à l'entrée en Serbie.

Durch die provisorische Handelsübereinkunft vom 29. Mai 1880 haben sich die Schweiz und Serbien gegenseitig die Behandlung auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation zugesichert.

Kraft dieser Stipulation genießen schweizerische Waaren auch die Begünstigungen, welche Serbien vor und seit dem Abschluß genannter Ueber-einkunft England, Oesterreich, Deutschland, Frankreich etc. eingeräumt hat.

Folgendes sind, unter Berücksichtigung dieser Begünstigungen, zur Zeit die serbischen Einfuhrzölle für die Artikel, welche für die Schweiz in Betracht kommen können.

Par la convention commerciale provisoire datée du 29 mai 1880, la Suisse et la Serbie se sont garanties réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

En exécution de cette stipulation, les marchandises suisses jouissent des avantages accordés par la Serbie, avant et depuis la date de la convention précitée, à l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, la France, etc.

Nous donnons ci-bas, en tenant compte des dits avantages, les droits actuels d'entrée en Serbie, pour les articles qui peuvent intéresser la Suisse.

Nach der Wahl des Importeurs:

Au choix de l'importateur:

pr. 100 kg  
Dinarer

	pr. 100 kg Dinarer	% ad valorem
<b>Packpapier</b> , auch Schrenz-, Lisch- u. Strohpapier, Düten u. Säcke daraus; Pappdeckel aller Art, auch mit irgend einer Substanz getränkt oder überzogen . . . . .	4	10
<b>Druckpapier und Schreibpapier</b> , auch in der Masse gefärbt . . . . .	7	10
<b>Briefpapier</b> aller Art u. Kuvert (auch in Kartons) . . . . .	10	10
<b>Wollenwaaren:</b> a. Gewebe, auch mit geringer Beimengung von Seide oder in Verbindung mit Metallfäden und zwar: 1. Tuche und inchartige Stoffe für Herrenbekleidung (Herrn-Rock- und Hosenstoffe), Modestoffe (Nouveautés) und sonstige stärkere Bekleidungen, Flanelle, Wattnols, langhaarig geraute Futterstoffe; feine Filze und Filzwaaren . . . . .	58	8
2. Leichte dünne Stoffe, welche gewöhnlich zu Damenkleidern dienen (Orlean, Thibet, Kaschmir, Mohair u. dergl.), Möbelstoffe, Tischdecken, Hals- und Umschlagtücher, Shawls, shawlartige Gewebe, auch mit Franzen oder Quasten, Wollplusch, Wollsammet . . . . .	90	8
In diese Positionen gehören: Alpaca, Mohairs, Orléans, Thibet, Lustrés, Kaschmir, Serge, Lamas, Poil de chèvre, Satin, Italicloth, Merino, Damaste, Rips und andere Stoffe zu Möbelüberzügen, Damen-u. Tischtüchern. Die Hals- und Umschlagtücher und Schärpen können auch einfach gestickt sein.		
b. Strumpfwaaren (Tricotwaaren, gehäkelte u. gestrickte Waaren) und Posamentierwaaren . . . . .	100	8
c. Wollgarne (Webe-, Strick- und Stickgarne) . . . . .	—	5
<b>Holzwaaren:</b> Tischler-, Drechsler- und andere Holzwaaren, angestrichen (mit Ausnahme der Möbel (auch Treiben) aus weichem Holze, ordinär angestrichen (auch ordinär bemalt mit Blümen, Verzierungen u. dergl.) und bloss in Verbindung mit ordinären Strobgeweichten und Beschlägen aus Eisen), lackirt, polirt, auch in Verbindung mit anderen gemeinen Materialien . . . . .	8	10
In diese Position gehören auch Spielzeug aus Holz allein; Pfeifenrohre, Pfeifen und Cigarrenspitzen aus Holz allein; Stöcke ohne Verbindungen; Schirmgestelle nur in Verbindung mit Eisenblech; Stahl u. dergl. ohne Überzüge; bronzierte und vergoldete Leisten und Rahmen daraus.		

**Papier d'emballage**, y compris le papier gris, buvard et de paille, ainsi que les sacs et cornets fabriqués avec ces sortes de papier, et carton de tout genre, même imprégné ou recouvert d'une substance quelconque.

**Papier à imprimer et à écrire**, même à pâte de couleur.

**Papier à lettres** de toute sorte et enveloppes (même en carton)

**Tissus de laine:**

a. Tissus, même mélangés avec une petite quantité de soie ou avec des fils métalliques, savoir:  
1<sup>o</sup> Draps et tissus analogues aux draps pour habillements d'hommes, vêtements et pantalons d'hommes, étoffes à la mode (nouveautés) et autres vêtements forts, flanelles, wattmols, étoffes à longs poils et fourrés employées pour doublure; feutres fins et articles fins en feutre.

2<sup>o</sup> Etoffes minces et légères utilisées ordinairement pour vêtements de femmes (orléans, thibet, cachemire, mohair et autres semblables). Etoffes pour meubles, couvertures de table, fichus, écharpes, châles et tissus analogues avec ou sans franges ou glands, peluche et velours-laine.

Entrent dans cette catégorie: Les étoffes appelées alpaca, mohair, orléans, thibet, lustré, cachemire, serge, lamas, poil de chèvre, satin, italicloth, mérinos, damas, reps et autres étoffes pour meubles, et les étoffes de mode pour dames. Les fichus et écharpes peuvent aussi être confectionnés avec une broderie simple.

b. Bonneterie (tricotée ou fabriquée au crochet) et passementeries.

c. Lainages (laine à tisser, à broder et à tricoter).

**Articles en bois:**

Ouvrages de menuisier, de tourneur et autres articles en bois peints (à l'exception des meubles [et coffres] en bois teinte simplement vernis ou avec fleurs et ornements en peinture ordinaire, etc., terminés seulement avec des tressages de paille ordinaire et des garnitures en fer) vernis, polis, même façonnés avec d'autres matériaux ordinaires.

A cette catégorie appartiennent aussi: la binodlerie en bois seul, les tuyaux de pipes, les pipes et porte-cigares en bois seul, les cannes d'une seule matière; les montures de parapluies et parasols en bois, acier et matières semblables, mais sans étoffe pour les couvrir; les baguettes en bois dorées ou bronzées et les cadres fabriqués avec ces baguettes.

**Getränke u. Flüssigkeiten:**

Gebrauntes geistige Flüssigkeiten (Spiritus, Weingeist, Braumwein, Rhum, Likör)	
1. in Fässern . . . . .	6 10
2. in Flaschen . . . . .	20 10
<b>Kaffeesurrogate</b> . . . . .	4 10

<b>Zünd-Waaren</b> , insbesondere Zündhölzchen oder Zündkerzen aller Art (auch in Schachteln), Stärke und Leim . . . . .	5 10
<b>Anilinfarben</b> . . . . .	50 8

**Maschinen und Maschinenteile** aus Metallen, Holz oder irgend einem anderen gemeinen Materiale für Industrie, Gewerbe, Landwirthschaft, Brauereien und Destillieren, Transport zu Wasser und zu Lande, Bäder und andere ähnliche Zwecke . . . . . frei (exempt)

<b>Baumwollen-Waaren und Baumwollen-Garne:</b> a. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe, roh; Futterorgandin . . . . .	20 8
--	------

b. Barchent (Molleton) und andere ähnliche Stoffe (Kalmuk und dergl.), Zwillich und Drillich, Schöhl, d. i. färbig gewebte, karierte Bettzeuge; Decken, Hosenzüge, Rockstoffe, Piqué u. dergl. Doppelgewebe; alle diese Waaren ohne Unterschied gebleicht, gefärbt, buntgewebt, bedruckt . . . . . 25 8

c. Tischzeuge u. Tücher (Taschen- und Halstücher), bunt gewebt oder bedruckt . . . . . 45 8

d. Strumpfwaaren (Trikotwaaren, gehäkelte u. gestrickte Waaren) Sammet . . . . . 85 8

e. Bandwaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden . . . . . 40 8

f. Baumwollgarne (Webe-, Näh-, Strick- und Stickgarne) . . . . . — 5

**Hauf-, Flachs- und Jutenwaaren und dergl. Garne:**

a. 1) Sack- und Packstoffe, grobe, sowie fertige Säcke daraus, auch Sack-Zwilliche; die in diese Position fallenden Waaren können auch mit einzelnen farbigen, zur Markierung dienenden Streifen versehen sein . . . . . 6 8

2) Gemeine Hausleiwand und andere ähnliche starke Leinwand aus Flachs oder Hauf (wie Flank, Numerasch, Kalameika u. dergl.), Zwillich für Militärbekleidung, Segelleinen und andere starke Leinewebe; alle diese auch gebleicht, jedoch nicht gefärbt . . . . . 11 8

3) Die unter a, 2 genannten Gewebe gefärbt, ferner Gradl, das ist geköperter Leinwand für Bettzeug, Matratzen, Strohsäcke, Möbelüberzüge; Canvas und Schöhl, das ist gefärbte Futterleinwand u. farbige karierte Bettzeuge; Drille zu Kleidungsstücken, gebleicht oder farbig gewebt; Teppiche aller Art . . . . . 25 8

4) Leinewebe, nicht unter a, 1, 2 und 3 begriffene, roh, gebleicht, gefärbt, bunt gewebt oder bedruckt, mit Ausnahme der Gaze, Battiste und Linons . . . . . 50 8

b. Hauf-, Flachs- und Jutegarne (Webe- und Nähgarne) . . . . . — 6

**Halbseidene Zeug- u. Bandwaaren**, d. i. Waaren aus Seide oder Floretseide, gemischt mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen Thierhaaren, auch in Verbindung mit Metallfäden . . . . . 350 8

**Boissons et liquides:**

Spiriteux distillés (alcool, esprit de vin, eau de vie, rhum, liqueurs)  
1<sup>o</sup> en fûts.  
2<sup>o</sup> en bouteilles.

**Succédanés de café.**

**Matières servant à allumer**, spécialement les allumettes et les petites bongies de toute sorte (même en boîtes), l'amidon et la colle.

**Couleur d'aniline.**

**Machines et pièces de machines** en métaux, bois ou toute autre matière ordinaire, à l'usage de l'industrie, des métiers, de l'agriculture, des brasseries et distilleries, du transport par eau ou par terre, des bains et autres usages analogues.

**Tissus et fils de coton:**

a. Futaine (molleton) et autres étoffes similaires, écrues, organdine pour doubler.

b. Futaine (molleton) et autres étoffes semblables (kalmuk, etc.), coutil, triège, schock, c.-à-d. étoffes pour literie, tissées en couleurs ou en carreaux, couvertures, étoffes pour pantalons et habits; piqués et tissus pareils matelassés; tous ces articles sans distinction s'ils sont blanchis, teints, tissés en couleur ou imprimés.

c. Linges de table, nappes, monchoirs de poche et de cou, tissés en couleur ou imprimés.

d. Bonneterie (tricotée ou faite au crochet), velours.

e. Rubanerie, même mélangée de fils métalliques.

f. Fils de coton à tisser, coudre, tricoter et broder.

**Chanvre, lin, jute et textiles du même genre:**

a. 1<sup>o</sup> Toile grossière pour sacs et emballages, ainsi que les sacs confectionnés, coutil pour sacs. Les articles de cette catégorie peuvent même être marqués de raies en couleur comme signes distinctifs.

2<sup>o</sup> Toile commune pour ménages et autre toile forte similaire, en lin ou chanvre (comme flank, numerasch, kalameika, etc.), coutil pour vêtements militaires, toile à voiles et autres tissus forts en lin; toutes ces sortes de toiles même blanchies, mais non teintes.

3<sup>o</sup> Les articles énumérés sous a, 2 teints, en outre la toile appelée gradl (toile croisée pour literie, matelas, paillasse et couvertures de meubles), le canvas et le schahl, c.-à-d. la toile teinte pour doubler et à carreaux de couleur pour literie; trièges pour vêtements, blanchis ou tissés en couleur; tapis de toute sorte.

4<sup>o</sup> Les tissus de lin, non compris sous a, 1, 2 et 3, écrus, blanchis, teints, tissés avec des fils teints ou imprimés, à l'exception de la gaze, la batiste et le linon.

b. Fils de chanvre, lin et jute (à tisser et coudre).

**Etoffes et rubans demi-soie**, c.-à-d. marchandises confectionnées avec de la soie ou de la filoselle, mélangées de coton, de toile, de laine ou d'autres matières textiles animales, même combinées avec des fils de métal.

<b>Fertige Wäsche</b> von Baumwolle oder Leinen . . . . .	100	8	<b>Linges confectionnés</b> en coton ou en toile.
<b>Feine Holzschnitzereien</b> , die nicht Bestandtheile von Mühlen sind . . . . .	—	6	<b>Ouvrages fins en bois sculpté</b> , qui ne sont pas des parties de meubles.
<b>Kinderspielwaaren</b> aller Art, mit Ausnahme der unter Position „Holzwaaren“ fallenden . . . . .	—	6	<b>Jouets d'enfants</b> de toute sorte, à l'exception de ceux mentionnés sous „articles en bois“.
<b>Zubereitete Arznei- und Parfümeriewaaren</b> . . . . .	—	10	<b>Médicaments et parfumeries.</b>

1 Dinare = 1 franc.

## Loi de Serbie

sur

### le contrôle des matières d'or et d'argent,

du 17 juin 1882.

(Extrait traduit.)

Tous les objets d'or et d'argent fabriqués dans le pays ou introduits du dehors sont soumis aux prescriptions suivantes:

L'or et l'argent à l'état brut, en lingots, en barres ou ouvrés sous forme de boîtes de montres, ustensiles, ornements ou fils, ainsi que les objets fabriqués avec les dites matières, tels que: les houppes, les franges, les galons et les cordons, en un mot tous les objets d'or et d'argent sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle est exercé par la direction des finances du district qui est l'autorité compétente à cet effet. Le ministre peut y adjoindre, suivant les besoins, des employés spéciaux qu'il nomme pour un temps déterminé ou d'une manière stable et qu'il peut également décharger de ces fonctions. Ces employés sont appelés contrôleurs; ils sont placés sous la surveillance immédiate du directeur de la direction des finances du district.

Le degré de fin prescrit est: pour l'or: 1° 18 karats soit 750/1000, 2° 14 karats soit 583/1000; pour l'argent: 1° 800/1000, 2° 750/1000. La tolérance pour l'or est de 3/1000 et pour l'argent de 5/1000. Pour les fils le degré de fin est prescrit comme suit: en or au moins 997/1000 d'or pur; en argent 985/1000 d'argent pur. Un degré de fin plus élevé que celui qui est fixé est autorisé, mais en ce cas on emploiera le poinçon du titre légal inférieur le plus rapproché. Les objets en or et en argent d'un degré de fin inférieur à celui indiqué ci-haut ne peuvent en aucun cas être fabriqués, vendus ou importés de l'étranger. Quant aux objets plaqués ou dans lesquels est entré de l'alliage, à tel point que le métal précieux (or ou argent) ne dépasse pas le 1/2 du poids total de l'objet, ils peuvent également être fabriqués ou introduits, mais non être traités comme objets d'or et d'argent. Ceci s'applique aussi aux articles dorés, mais qui ne sont pas d'argent, et aux articles argentés, mais qui ne sont pas d'or; les articles d'argent doré sont traités comme argent. Il n'est admis pour l'alliage de l'or que l'argent ou le cuivre pur, ou le mélange de ces deux métaux, et pour l'alliage de l'argent que le cuivre pur.

Tous les objets d'or et d'argent, qui sont fabriqués dans le pays ou introduits à l'état brut de l'étranger, doivent porter les nom et prénoms du fabricant (producteur) ou la marque de la fabrique dans laquelle ils ont été fabriqués, ou seulement les initiales des nom et prénoms du fabricant,

tout comme ils peuvent aussi être estampés d'une marque soit poinçon, qui sera reconnu valable par l'autorité de surveillance du contrôle. Ces objets doivent être remis à cette dernière, qui en essaie le degré de fin et les frappe de son poinçon. — Sont dispensés de ce contrôle: 1° Tous les objets en or et en argent qui sont destinés à la cour du Souverain, à l'usage du gouvernement ou livrés aux ambassadeurs de l'étranger; 2° les instruments de chirurgie, d'astronomie, de physique, de chimie et de mathématiques, ainsi que leurs étuis ou écrins; 3° les monnaies et les médailles commémoratives; 4° tous les objets entièrement recouverts d'émail; 5° les mosaïques, les pierres et perles, etc., dans lesquelles l'or ou l'argent n'entre que comme garniture et n'a qu'une valeur relativement minime; 6° les objets en or d'un poids de moins de 1/2 gramme et ceux en argent pesant moins de 2 grammes.

Dans le cas où ces objets terminés seraient présentés sans être munis du nom du fabricant, il y sera pourvu aux frais de ce dernier et sous la surveillance du contrôle. S'il est établi par l'essai que des objets d'or et d'argent de quelle catégorie que ce soit ne contiennent pas le minimum du degré de fin prescrit, ces objets seront coupés, lorsque le propriétaire adhèrera à ce premier essai. Si, au contraire, le propriétaire n'est pas satisfait de ce premier essai, il peut alors réclamer une seconde épreuve, dont l'exécution est remise à une commission composée de 3 spécialistes: L'un d'eux sera le contrôleur officiel, le second représentera le propriétaire des objets et le troisième le ministre des finances. Au plus tard dans les 10 jours après réception de la décision de la commission, le ministre aura à en notifier le prononcé. Tous frais résultant de cette seconde épreuve, ainsi que les taxes que cette loi prescrira, seront réglés par la partie en défaut. Il sera apposé sur les objets d'or et d'argent soumis à l'essai du fin: 1° La marque du degré de fin; 2° la marque de l'autorité chargée du contrôle; 3° la marque du pays étranger. Ces marques, ainsi que toutes autres qui seront reconnues nécessaires, seront prescrites par le ministre des finances, qui les fera connaître par une publication spéciale.

Les prix suivants sont fixés pour le contrôle des objets d'or et d'argent: 1° Or en lingots; 5 fr. par kg; 2° objets en argent brut; 2 fr. par kg; 3° fils argent 10 fr., dits dorés, sans égard à l'espèce, 15 fr. par kg. Pour tous les autres objets, il est payé: pour ceux en or 50 fr. par kg; pour ceux en argent 5 fr. par kg et pour les objets légers pesant moins de 5 grammes, la même taxe que pour ceux de 10 grammes.

Tous les objets d'autre métal ou ne contenant pas un alliage de métal précieux d'un cinquième au moins, ne sont soumis à aucun contrôle et à aucune taxe. Toutefois ces objets doivent être, dans les ateliers et magasins de vente, séparés des objets en or et en argent.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont placés sous la surveillance directe du contrôle du gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires pour que cette loi soit en tout temps ponctuellement observée.

Les fabricants et marchands d'objets d'or et d'argent sont tenus de remettre à leur acheteur une déclaration écrite contenant expressément: 1° La raison commerciale du fabricant ou vendeur; 2° le nom et prénom du vendeur; 3° l'indication de l'objet vendu et, s'il est en argent ou en or, 4° le poids de chaque objet et son degré de fin d'or ou d'argent; 5° le lieu et la date de la vente et 6° la signature de celui qui a vendu les objets.

L'autorité douanière a l'obligation de remettre à la direction de surveillance du contrôle tous les objets d'or et d'argent soumis au contrôle, en les accompagnant de toutes les données relatives aux tarifs pour l'acquiescement des droits. Seuls les objets d'or et d'argent qui ont été désignés par le ministre des finances peuvent être introduits dans les bureaux de douane.

Celui des membres du personnel de contrôle qui copie des objets déposés par un fabricant auprès de l'autorité de surveillance, ou qui les laisse copier, est passible d'une amende de 20 fr. à 200 fr. avec destitution de ses fonctions. Et si le fabricant subit par ce fait un préjudice, il est en droit de réclamer au contrevenant des dommages-intérêts.